

DÉCISION N° 2024-D-145

Objet : Attribution et signature du marché 2024-PI-10 « Connaissance des zones humides du plateau de Loex et de Sommand et plan de gestion »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-2 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A ;

Considérant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du 29/02/2024 au 02/05/2024 relatif au marché « connaissance des zones humides du plateau de Loex et de Sommand et plan de gestion » ;

Considérant l'absence d'offre reçue ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables après consultation infructueuse ;

Considérant l'offre remise par le groupement d'entreprises GEN TERO (mandataire) / GINGER BURGEAP satisfaisante techniquement et financièrement ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-PI-10 « Connaissance des zones humides du plateau de Loex et de Sommand et plan de gestion » au groupement d'entreprises GEN TERO (mandataire) / GINGER BURGEAP pour un montant estimatif de 191 610€ HT (Tranche ferme : 154 755€ HT ; Tranches optionnelles (estimatif) : 36 855€ HT).

Article 2 : De signer le marché et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire
- Au mandataire du groupement d'entreprises
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 3 juin 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

